

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 004-2022 Commune de Saint-Gervais-les-Bains c. Mme X.

et

N°006-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. Mme X.

Audience publique du 1^{er} juin 2023

Décision rendue publique par affichage le 11 octobre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans s'y associer, d'une plainte de la commune de Saint-Gervais-les-Bains contre Mme X., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n° 2020-12 du 7 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de la commune.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

1° Par une requête enregistrée le 14 janvier 2022, sous le n°004-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la commune de Saint-Gervais-les-Bains, domiciliée à l'hôtel de ville, 50 avenue du Mont d'Arbois à Saint-Gervais-les-Bains (74170), demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance et de prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction disciplinaire correspondant à la gravité des manquements dont il lui est fait grief ;

2°) de mettre à la charge de Mme X. le versement à la commune de Saint-Gervais-les-Bains d'une somme de 10 000 euros, en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juin 2023 :

- M. Dominique Pelca en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Delphine Viennois-Servant pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;
- Les explications de Mme Brigitte Vincent, présidente, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie ;
- La commune de Saint-Gervais-les-Bains, dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée.

Mme X. ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, par un courrier du 28 septembre 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sans s'y associer, la plainte par laquelle la commune de Saint-Gervais-les-Bains, représentée par son maire en exercice, reproche à Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant son activité sur le territoire de la commune, des agissements et des propos qu'il qualifie d'injurieux à l'encontre d'habitants, de membres du personnel et d'élus de la commune ainsi que des troubles à l'ordre public lors du dépouillement du scrutin des élections municipales. La chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte par une décision du 7 décembre 2021, contre laquelle la commune de Saint-Gervais-les-Bains, d'une part, et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, d'autre part, font appel.

2. Les requêtes d'appel présentées devant la présente chambre disciplinaire nationale soulevant les mêmes questions, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur le moyen tiré de l'erreur de droit commise par la chambre disciplinaire de première instance statuant sur la recevabilité de la plainte de la commune de Saint-Gervais-les-Bains :

3. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code, qui prévoient que : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseil chefs ou responsables des services du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. (...)* ». Il ressort implicitement mais nécessairement des motifs de la décision attaquée que pour rejeter comme irrecevable la plainte de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, la chambre disciplinaire de première instance a considéré, d'une part, que conformément aux dispositions de l'article R. 4126-1 précité, la plainte de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, avait été régulièrement introduite par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel Mme X. était inscrite à la date de la saisine mais que, d'autre part, la commune ni son maire ne pouvait se prévaloir d'un intérêt suffisant leur donnant qualité pour agir contre un masseur-kinésithérapeute à raison de son comportement à l'égard d'un de ses patients, d'un de ses collaborateurs, ou même d'un habitant de la commune ni à raison de ses pratiques professionnelles. Le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait commis une erreur de droit en déduisant des dispositions précitées du code de la santé publique qu'une commune ne peut, en principe, former une plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute doit, dès lors, être écarté.

Sur la recevabilité de la plainte de la commune de Saint-Gervais-les-Bains :

4. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X. présentée devant la chambre disciplinaire de première instance, la commune de Saint-Gervais-les-Bains formule plusieurs griefs, tirés de ce que l'intéressée aurait, en premier lieu, tenu des propos injurieux à l'égard de deux anciens patients en situation de handicap, l'un d'entre eux étant par ailleurs employé municipal, en deuxième lieu, fait preuve d'une attitude répréhensible vis-à-vis d'anciens collaborateurs, en troisième lieu, insulté et mise en doute la compétence d'agents du service départemental d'incendie et de secours intervenant à son domicile, en quatrième lieu, exercé une activité de préparation sportive indépendamment de toute prescription médicale, en cinquième lieu, fait de la publicité concernant son activité de cryothérapie. Toutefois, à supposer même qu'ils soient établis, les propos et agissements imputés à Mme X. ne portent pas au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, au titre desquels le maire dispose d'un pouvoir de police, une atteinte de nature à conférer à ce dernier ou à la commune un intérêt direct leur donnant qualité pour agir devant la juridiction disciplinaire. La commune de Saint-Gervais-les-Bains n'est donc pas fondée à se plaindre que sa plainte à l'encontre de Mme X., en tant qu'elle a eu pour objet de voir infliger une sanction à l'intéressée au titre des manquements déontologiques que révéleraient les propos et agissements susmentionnés, ait été jugée irrecevable par la chambre disciplinaire de première instance, qui n'avait pas, dans cette mesure, à motiver son jugement pour y répondre au fond.

Sur le bien-fondé des autres griefs formulés par la commune :

5. En premier lieu, il est fait grief à Mme X. d'avoir porté un masque de protection alors qu'elle assistait au dépouillement du scrutin des élections municipales le 15 mars 2020 et de s'être abstenue de respecter les distanciations sociales. Toutefois, d'une part, en portant un masque et en invitant, le cas échéant, à la prudence les personnes présentes lors de cette soirée électorale, Mme X. n'a méconnu aucune directive explicite des autorités sanitaires. D'autre part, le non-respect par l'intéressée des distanciations sociales n'est pas établi.

6. En second lieu, la circonstance que Mme X. ait appelé l'attention du maire, par un message qu'elle lui a adressé le 14 mars, sur les circonstances du décès d'une personne qui n'a pu bénéficier de la disponibilité d'un défibrillateur cardiaque, ne révèle par elle-même aucun manquement aux règles déontologiques qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué par la commune de Saint-Gervais-les-Bains tiré de ce que Mme X. aurait méconnu les articles R. 4321-64, R. 4321-65 et R. 4321-79 du code de la santé publique doit être écarté.

Sur la recevabilité des conclusions présentées en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme X. en raison des propos tenus par elle le 27 février 2021 :

8. Il résulte de ce qui figure au point 4 de la présente décision que la chambre disciplinaire de première instance était fondée à rejeter comme irrecevables les conclusions de la commune de Saint-Gervais-les-Bains à l'encontre de Mme X. tendant à ce que soit infligée une sanction à l'intéressée au titre des manquements déontologiques que révéleraient les propos, tenus par elle le 27 février 2021, mettant en cause le comportement ou la compétence des équipes du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du SAMU. Il suit de là, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevé par ailleurs contre la requête d'appel du Conseil national de l'ordre, que les conclusions présentées en appel par celui-ci tendant à l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance en tant qu'elle a rejeté les conclusions de la commune sur ce point sont elles-mêmes irrecevables.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Les dispositions précitées font obstacle à ce qu'une somme soit mise sur leur fondement à la charge de Mme X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, en revanche, de mettre à ce titre le versement à Mme X. de la somme de 1000 euros, d'une part, par la commune de Saint-Gervais-les-Bains et, d'autre part, par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et ses conclusions tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 2 : La requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejetée.

Article 3 : La commune de Saint-Gervais-les-Bains et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes verseront chacun à Mme X. la somme de 1000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à la commune de Saint-Gervais-les-Bains, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Viennois-Servant et à Me Lor.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, MM. COUTANCEAU, JOURDON, KONTZ, PELCA et MAZEAUD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.